



## **Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale**

### **Procès-verbal de la réunion du 21 juin 2021**

**La réunion a eu lieu par visioconférence.**

#### Ordre du jour :

1. (volet travail et emploi)
  - 7829 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant : 1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2° modification du Code du travail**  
**- Examen et approbation d'un projet de rapport**
  2. 7830 **Projet de loi portant modification de la loi du 19 décembre 2020 portant dérogation temporaire à l'article L. 121-6 du Code du travail**  
**- Examen et approbation d'un projet de rapport**
3. (volet sécurité sociale)
  - 7831 **Projet de de loi modifiant : 1° la loi modifiée du 10 juillet 2020 portant prorogation de la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1er août 2019 concernant les mutuelles ; 2° l'article 16quater de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**  
**- Examen et approbation d'un projet de rapport**
4. **Divers**

\*

Présents : M. Carlo Back, Mme Myriam Cecchetti, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, M. Georges Engel, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen remplaçant M. Charles Margue, M. Aly Kaes, M. Pim Knaff, M. Claude Lamberty remplaçant Mme Carole Hartmann

M. Romain Schneider, Ministre de la Sécurité sociale

M. Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Abilio Fernandes, du Ministère de la Sécurité sociale

M. Tom Oswald, Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

Mme Nadine Entringer, Mme Vanessa Tarantini, collaboratrices du rapporteur, de la fraction LSAP

M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Mars Di Bartolomeo, Mme Carole Hartmann, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

M. Sven Clement, observateur délégué

\*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

\*

**1. (volet travail et emploi)**

**7829 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant : 1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2° modification du Code du travail**

Monsieur le Président de la commission parlementaire, Georges Engel, présente en sa qualité de rapporteur du projet de loi 7829 le projet de rapport y afférent. Il rappelle que l'objet de ce projet de loi est de prolonger jusqu'au 31 décembre 2021 les dispositions temporairement dérogatoires à l'article L. 585-6 du Code du travail instaurées par l'article 16 de la loi du 20 juin 2020, consistant à neutraliser le salaire versé à des salariés indemnisés en préretraite par rapport au calcul du revenu accessoire annuel du salarié en préretraite.

Les membres de la commission approuvent à l'unanimité le projet de rapport

**2. 7830 Projet de loi portant modification de la loi du 19 décembre 2020 portant dérogation temporaire à l'article L. 121-6 du Code du travail**

Monsieur le Président Georges Engel est également rapporteur pour le projet de loi 7830. Concernant le projet de rapport y afférent, l'orateur rappelle que le présent projet de loi vise à prolonger jusqu'au 31 décembre 2021 l'application des dérogations temporaires introduites à l'article L. 121-6 du Code du travail par la loi du 19 décembre 2020, lesquelles sont actuellement applicables jusqu'au 30 juin 2021. La loi précitée du 19 décembre 2020 prévoit, entre autres, de porter le délai pour soumettre à l'employeur l'ordonnance de mise en quarantaine ou de mise en isolement servant de certificat d'incapacité de travail à huit jours (au lieu de 3) jusqu'au 30 juin 2021, et cela afin d'éviter un licenciement du salarié pour cause de non-respect du délai de trois jours dû à des retards dans la transmission des pièces officielles par la Direction de la

santé.

Les membres de la commission adoptent à l'unanimité le projet de rapport.

Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, Dan Kersch, rappelle ensuite une question soulevée lors de la réunion précédente du 17 juin 2021 par Madame la Députée Carole Hartmann, à savoir, sur l'application ou non d'une disposition qui risque de priver les employeurs de la possibilité de procéder à des licenciements.

Une collaboratrice du ministère du Travail explique sur demande de Monsieur le Ministre que l'article 2 de la loi du 20 juin 2020 portant : 1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2° modification du Code du travail<sup>1</sup>, visait à donner une base légale à des dispositions réglementaires décidées dans le cadre de l'état de crise, ceci en vue de clarifier les effets desdites dispositions au-delà de la période de l'état de crise. En l'occurrence, il avait été décidé que le compteur dans le cadre des 26 semaines de maladie pendant lesquelles un salarié en incapacité de travail bénéficie d'une protection contre le licenciement, pouvait être suspendu durant l'état de crise. Ainsi, par exemple, un salarié en incapacité de travail depuis 20 semaines avant le déclenchement de l'état de crise, voyait le comptage des périodes de maladie suspendu jusqu'au moment de la sortie de l'état de crise, le 24 juin 2020. A partir de ce moment, les incapacités de travail ont été de nouveau prises en compte.

L'oratrice rappelle encore une disposition particulière prise dans ce contexte, à savoir que les employeurs ont expressément pu procéder à un licenciement pour faute grave dès le premier jour de la 27<sup>ème</sup> semaine de maladie d'un salarié.

Dès lors que l'état de crise est terminé depuis fin juin 2020, donc depuis plus de 26 semaines, la disposition suspensive ne peut matériellement plus jouer.

---

<sup>1</sup> Art. 2. de la loi du 20 juin 2020 portant

1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ;

2° modification du Code du travail :

« Pour un salarié incapable de travailler pour cause de maladie ou d'accident pendant la durée de l'état de crise tel que déclaré par le [règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020](#) portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la [loi du 24 mars 2020](#) portant prorogation de l'état de crise déclaré par le [règlement grand-ducal du 18 mars 2020](#) portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et par dérogation à l'article L. 121-6, paragraphe 3, du [Code du travail](#), le délai de protection contre le licenciement de vingt-six semaines est suspendu pour la durée d'incapacité de travail se situant pendant la durée de l'état de crise. Ce délai reprend son cours le lendemain de la fin de l'état de crise si le salarié se trouve toujours en incapacité de travail.

À partir du premier jour de la vingt-septième semaine de protection contre le licenciement l'employeur averti conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article L. 121-6 du [Code du travail](#) ou en possession du certificat médical visé au paragraphe 2 du même article est autorisé, uniquement pour motifs graves, à notifier au salarié la résiliation de son contrat de travail, ou, le cas échéant, la convocation à l'entretien préalable visé à l'article L. 124-2 du [Code du travail](#). »

Elle a pu développer ses effets pendant 26 semaines, moins un jour, à partir de la fin de l'état de crise.

L'effet suspensif qui était visé par cette législation est, selon l'oratrice, comparable à l'effet suspensif lors d'une maladie qui survient pendant une période d'essai. Ce dernier mécanisme est généralement plus connu.

### 3. (volet sécurité sociale)

#### 7831 **Projet de de loi modifiant : 1° la loi modifiée du 10 juillet 2020 portant prorogation de la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1er août 2019 concernant les mutuelles ; 2° l'article 16quater de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

Monsieur le Président Georges Engel présente en sa qualité de rapporteur le projet de rapport relatif au projet de loi 7831. L'orateur signale qu'il conviendra d'apporter une modification au texte du rapport soumis aux membres de la commission, à savoir à l'endroit de l'article 4 nouveau qui prévoit une mise en vigueur du dispositif au 1<sup>er</sup> juillet 2021. Au lieu d'écrire « La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021 », il s'agit en l'occurrence d'appliquer la formule suivante :

« La présente loi produit ses effets au 1<sup>er</sup> juillet 2021. »

La formule ainsi retenue permet de pourvoir à la probabilité que la publication du dispositif se fait après le 1<sup>er</sup> juillet 2021 au Journal officiel.

Le texte du rapport sera adapté en conséquence.

Les membres de la commission adoptent le projet de rapport à l'unanimité.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale, Romain Schneider, précise encore que l'adaptation de la formule de mise en vigueur du projet de loi répond à la possibilité que la dispense du second vote constitutionnel accordée par le Conseil d'État puisse être accordée peu avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021, ce qui rendrait la publication en temps utile quelque peu hasardeuse.

### 4. Divers

Monsieur le Président Georges Engel répond à une question de Monsieur le Ministre Romain Schneider que la prise de position introduite à la commission au sujet des réponses données aux cas d'espèces soulevés par l'Ombudsman fera l'objet d'une approbation lors d'une prochaine réunion.

Luxembourg, le 21 juin 2021

Le Secrétaire-administrateur,  
Joé Spier

Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et  
de la Sécurité sociale,  
Georges Engel

